

Projet de règlement grand-ducal déterminant :

- 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ;**
- 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.**

Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 a apporté de grands changements à l'organisation, à la structure et à la méthode d'enseignement et d'évaluation des apprentissages dans la formation professionnelle et en conséquence les instruments qui permettent de mesurer les compétences acquises ont été adaptés.

Les premières expériences acquises lors de l'évaluation et surtout les échanges avec tous les acteurs impliqués dans la réforme lors de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 entraînent la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions existantes.

Aussi, est-il proposé de remplacer le règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent par un nouveau texte réglementaire.

En plus, dans un souci de cohérence, il est proposé d'intégrer les dispositions ayant trait à l'évaluation et à la promotion des élèves de la formation professionnelle de base dans le présent projet de règlement grand-ducal. Suite à ces changements, il est proposé d'adapter l'intitulé dudit règlement grand-ducal.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal détermine dans son chapitre I. :

- l'évaluation et les conditions de réussite des modules ;
- les informations figurant sur le bulletin scolaire ;
- l'information de l'élève sur les évaluations ;
- les délibérations du conseil de classe ;
- la démarche de remédiation ;
- la promotion de l'élève d'une année d'étude à l'autre ;
- le rattrapage des modules non réussis ;

et dans son chapitre II. :

- l'attribution des certificats et diplômes par l'autorité nationale pour la certification professionnelle ;
- l'attestation de réussite ;
- la durée de validité d'un module ;
- les critères de délivrance des certificats et diplômes dans le cadre de la formation professionnelle ;
- la délivrance du supplément descriptif et du relevé de l'évaluation des modules ;
- les mentions figurant sur les certificats et diplômes de la formation professionnelle ;
- les passerelles d'une formation ou d'un régime à l'autre.

L'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal est prévue pour l'année scolaire 2013/2014.

Le projet de règlement grand-ducal n'engendre pas de frais supplémentaires.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 10, 13, 16, 33 et 34 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 28 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. L'évaluation et la promotion

Art. 1^{er}. L'évaluation

1. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, le patron formateur, l'enseignant et le représentant légal de l'élève sur les progrès réalisés.
Ci-après, le terme de formateur est utilisé pour désigner le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.
L'évaluation se fait par module et porte sur les compétences à acquérir. Pour chaque année d'études, les modules sont définis par règlement grand-ducal.
L'évaluation se fait suivant les modalités définies dans le référentiel d'évaluation. Le référentiel d'évaluation comporte pour chaque module une grille d'évaluation comprenant les compétences à acquérir et, pour chaque compétence, les indicateurs ainsi que le socle à atteindre. En outre il indique la(les) méthode(s) d'évaluation à utiliser pour évaluer le module.
2. Dans le référentiel d'évaluation, les compétences à acquérir se subdivisent en compétences obligatoires et en compétences sélectives.
Ci-après, le terme de compétence se rapporte, si ce n'est précisé, aussi bien à une compétence obligatoire qu'à une compétence sélective.
Les compétences obligatoires doivent toutes faire l'objet d'une évaluation. Le nombre de compétences sélectives à évaluer est fixé par le référentiel d'évaluation. L'enseignant ou le formateur choisit parmi les compétences sélectives celles qui font l'objet d'une évaluation.
3. Les résultats de l'évaluation des modules sont disponibles à la fin du semestre pendant lequel les modules ont été dispensés conformément aux grilles d'horaires.
Dans des cas exceptionnels et motivés, les résultats de l'évaluation des modules dispensés dans l'organisme de formation au courant d'une année scolaire ne doivent être disponibles que pour les conseils de classe de fin d'année.
4. L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :
 - a. Une compétence est « acquise » ou « non acquise ».
Elle est « acquise » lorsque le socle défini dans le référentiel d'évaluation est atteint.

- b. Un module est « réussi », « non réussi », « bien réussi » ou « très bien réussi ».
- Un module est « réussi », lorsque :
- le nombre de compétences obligatoires acquises est supérieur ou égal à trois quarts du nombre total de compétences obligatoires du module, et
 - le nombre de compétences sélectives acquises est supérieur ou égal à la moitié du nombre de compétences sélectives à évaluer tel que fixé par le référentiel d'évaluation.
- Les nombres obtenus lors de ces calculs sont arrondis à l'unité supérieure.
- Un module est « non réussi » si au moins une des deux conditions précédentes n'est pas remplie.
- Un module est « bien réussi » ou « très bien réussi » si :
- le socle des compétences évaluées est dépassé, ou
 - le nombre de compétences à acquérir est dépassé.
- Cette décision revient à l'enseignant ou au formateur responsable du module.
- Si pour un module plusieurs enseignants ou formateurs sont responsables de l'évaluation, ils se concertent pour fixer le résultat de l'évaluation du module.

Art. 2. Le bulletin

1. Un bulletin semestriel est remis ou envoyé à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur. Sur ce bulletin figurent les éléments suivants :
 - a. les résultats obtenus dans tous les modules que l'élève a fréquentés ou rattrapés au cours du semestre écoulé ;
 - b. le cas échéant, une remarque concernant le résultat du projet intégré intermédiaire ;
 - c. le nombre de modules obligatoires (fondamentaux ou complémentaires) au programme depuis le début de la formation et le nombre de modules obligatoires réussis depuis le début de la formation ;
 - d. le nombre de leçons d'absence excusée et non excusée ;
 - e. une appréciation du comportement de l'élève ;
 - f. le cas échéant, les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe ;
 - g. le cas échéant, des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève.
2. Le bulletin semestriel délivré en fin d'année scolaire comporte en plus, en classe de 10^e des formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) et au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ainsi qu'en classe de 10^e et de 11^e des formations menant au diplôme de technicien (DT), la décision éventuelle du conseil de classe de réorienter l'élève.
3. Un relevé des compétences est annexé au bulletin semestriel. Celui-ci comprend, par module, les résultats des compétences évaluées et, le cas échéant, les unités capitalisables validées.

Art. 3. L'information de l'élève ou de son représentant légal, s'il est mineur

1. Les résultats des épreuves d'évaluation des modules sont communiqués aux élèves dans un délai de deux semaines et avant la délibération du conseil de classe. Les enseignants ou formateurs des modules utilisent les modalités d'évaluation prescrites par le référentiel d'évaluation et informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit qui sert à documenter l'évaluation.
2. Les dispositions du présent règlement sont portées par le régent de la classe à la connaissance des élèves en début d'année scolaire.
3. Pour les élèves sous contrat d'apprentissage, une copie du bulletin est envoyée à l'organisme de formation.
4. Si les résultats de l'élève ne permettent pas de conclure à une progression normale de la formation, le conseil de classe en informe l'élève ou son représentant légal au plus

tard à la fin de chaque semestre et lui communique les mesures de remédiation qu'il propose ou décide.

Art. 4. Les délibérations du conseil de classe

1. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires de chaque élève. En cas de besoin, il propose ou il décide une démarche de remédiation.
2. Pour les classes de 10^e menant au CCP, et pour les classes de 10^e menant au DAP et pour les classes de 10^e et de 11^e menant au DT, le conseil de classe dresse en fin d'année scolaire un bilan des modules au programme depuis le début de la formation et peut, conformément aux dispositions de l'article 6 point 2 et 3, décider de réorienter l'élève vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adaptés à ses capacités et besoins. Cette décision du conseil de classe, dûment motivée, est contraignante pour l'élève concerné.
3. Si, à la fin du semestre, l'élève n'a pas été évalué dans tous les modules au programme, le conseil de classe décide quand l'élève est tenu de passer les évaluations manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.
4. Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe ainsi que l'avis de l'organisme de formation pour les élèves des classes à régime concomitant.

Art. 5. La démarche de remédiation

1. Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à rendre plus efficace sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certains domaines d'apprentissage. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur.
2. Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être entre autres :
 - a. des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement ;
 - b. une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
 - c. une inscription à des études surveillées ;
 - d. une formation aux techniques d'apprentissage.
3. Les mesures de remédiation sont notifiées par lettre à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur. Ils approuvent les mesures de remédiation par leur signature. Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur peut décider d'arrêter la remédiation proposée.

Art. 6. La promotion

1. L'élève inscrit dans une formation accède en fin d'année scolaire à l'année d'études suivante. Il doit, le cas échéant, rattraper les modules non réussis au cours de la durée de sa formation.
2. L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au DAP ou à la fin des classes de 10^e et de 11^e pour les formations menant au DT, n'a pas réussi
 - au moins deux tiers des modules obligatoires (fondamentaux ou complémentaires) au programme prévus depuis le début de la formation, et
 - au moins deux tiers des modules de l'enseignement professionnel au programme prévus depuis le début de la formation,est réorienté par le conseil de classe vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adapté. Les nombres obtenus lors de ces calculs sont arrondis à l'unité inférieure.

L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au DAP ou au DT, est réorienté, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, s'il a réussi au moins la moitié des modules obligatoires au programme. Lors de ce deuxième essai, les modules réussis en première année ne sont pas pris en compte.

3. L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au CCP, n'a pas réussi au moins la moitié des modules prévus par le programme, est réorienté par le conseil de classe à une formation mieux adaptée à ses capacités et besoins.
L'élève qui, à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au CCP, est réorienté, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études. Lors de ce deuxième essai, les modules réussis en première année ne sont pas pris en compte.
4. Le conseil de classe peut proposer un entretien d'orientation à l'élève.
5. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont contraignantes.
6. Un élève est autorisé à changer une fois de formation dans un même niveau de qualification.
7. Pour des raisons motivées telles qu'une absence prolongée pour cause d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'une situation familiale difficile, le conseil de classe peut autoriser l'élève à avancer à l'année d'études suivante, même s'il doit être réorienté conformément aux conditions prévues aux points 2 et 3 du présent article.
8. Le conseil de classe décide de tout cas de promotion non prévu par le présent règlement.

Art. 7. Le rattrapage

1. Lorsqu'un module obligatoire est « non réussi », l'élève est tenu de rattraper ce module au cours de sa formation. Le module doit être rattrapé par l'élève au moment où la direction du lycée le lui propose.
2. À l'exception des modules du projet intégré, des modules de stage et des modules en organisme de formation, un module fondamental « non réussi » doit être rattrapé au cours du semestre suivant.
3. Un module complémentaire « non réussi » peut être rattrapé au cours d'un semestre ultérieur.
4. La direction du lycée doit veiller à offrir à chaque élève qui n'a pas réussi tous les modules, le cas échéant en coopération avec d'autres lycées, le(s) module(s) de rattrapage au cours de la durée de sa formation.
5. En principe, la durée d'un module de rattrapage s'étend sur un semestre. Pour des raisons d'organisation, la direction du lycée peut adapter la durée, le volume horaire, le contenu et le mode d'apprentissage du module de rattrapage.
6. Le conseil de classe peut décider d'offrir à l'élève une mesure de remédiation et le faire soumettre à une évaluation du module « non réussi » au terme de cette mesure de remédiation. Dans ce cas la mesure de remédiation fait office de rattrapage.
7. Le rattrapage d'un module « non réussi » est évalué suivant les dispositions prévues par le référentiel d'évaluation du module « non réussi » et porte sur toutes les compétences obligatoires et sélectives non acquises. Le conseil de classe peut décider de faire évaluer d'autres compétences afin de placer l'évaluation dans le contexte d'une situation professionnelle concrète.
Les résultats obtenus lors de l'évaluation des compétences du rattrapage remplacent les résultats obtenus lors de l'évaluation des compétences du module initial. Le résultat de l'évaluation du module se fait suivant les dispositions de l'article 1^{er} point 4.b.
8. Un module de rattrapage « non réussi » peut être refait pour autant qu'il soit offert.
9. Si à la fin de la durée normale de la formation, l'élève n'a pas réussi tous les modules obligatoires lui permettant de se présenter au projet intégré final ou se voir décerner le

CCP suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement grand-ducal, l'élève a une année supplémentaire à sa disposition pour rattraper les modules non réussis.

10. L'élève n'ayant pas obtenu le diplôme ou certificat après cette année supplémentaire, peut poursuivre sa formation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

Chapitre II. Conditions d'attribution des certificats et diplômes

Art. 8. L'émission des certificats et diplômes

Le diplôme ou le certificat d'une profession/d'un métier est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle sur base des modules définis dans les unités capitalisables validées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 9. L'attestation de réussite des modules

Chaque module évalué par l'enseignant ou le formateur de l'organisme de formation et réussi fait l'objet d'une attestation de réussite par le conseil de classe moyennant le bulletin scolaire.

Est considéré comme réussi tout module dans lequel l'élève a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions/métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre des autres professions/métiers.

Art. 10. La durée de validité d'un module

La durée de validité d'un module et d'une unité capitalisable acquis en vue de la continuation de la formation est de cinq ans à partir du moment de l'arrêt de la formation initiale à laquelle se rapporte le module respectivement l'unité capitalisable.

Au-delà de la durée de validité précitée, le directeur à la formation professionnelle peut décider, sur demande de l'intéressé, de la prolongation de la durée sur le vu des objectifs et des contenus des modules et des unités capitalisables en vigueur.

Cependant les modules acquis et les unités capitalisables validées de l'enseignement général et de l'enseignement général spécifique restent valables tout au long de la vie.

Art. 11. Les critères d'attribution des certificats et diplômes

Le certificat de capacité professionnelle (CCP) est délivré à un candidat lorsque l'ensemble des unités capitalisables a été validé.

Une unité capitalisable est validée :

- a) si chaque module appartenant à l'unité capitalisable est réussi ;
- b) si tous les modules à l'exception d'un seul module d'une unité capitalisable sont réussis. Cette disposition n'est applicable que si, en fin de formation, au moins 80% de tous les modules au programme sont réussis.

Le nombre obtenu lors de ce calcul est arrondi à l'unité inférieure.

Le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou le diplôme de technicien (DT) sont délivrés à un candidat lorsque l'ensemble des unités capitalisables a été validé.

Une unité capitalisable est validée :

- a) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi ;
- b) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi à l'exception d'un seul module complémentaire. Cette disposition n'est applicable que si en fin de formation au moins 90% de tous les modules obligatoires, hormis le module du projet intégré, sont réussis.

Le nombre obtenu lors de ce calcul est arrondi à l'unité inférieure.

Au vu des modules facultatifs réussis, le conseil de classe peut augmenter le nombre maximum de modules complémentaires non réussis d'une unité.

Chacune des unités capitalisables ci-dessus fait l'objet d'une validation par le directeur de l'établissement ou son délégué.

Art. 12. Le supplément descriptif

Le diplôme et le certificat sont délivrés lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables conformément aux dispositions de l'article précédent.

Ils sont accompagnés d'un supplément descriptif ainsi que d'un relevé de l'évaluation des modules. Le relevé comprend également des indications sur les modules facultatifs que le candidat a suivis et réussis au cours de sa formation professionnelle.

Art. 13. Les mentions

L'autorité nationale pour la certification professionnelle décerne les mentions suivantes :

- la mention « excellent » si tous les modules ont été réussis et au moins 80 pour cent des modules ont été évalués « très bien ».
- la mention « très bien » si au moins 60 pour cent des modules ont été évalués « très bien ».
- la mention « bien » si au moins 60 pour cent des modules ont été évalués « bien » ou « très bien ».

Lors du calcul des pourcentages, le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 14. Les passerelles

1. L'élève n'ayant pas obtenu le DAP au terme de l'année supplémentaire, peut se voir décerner le CCP par l'autorité nationale pour la certification professionnelle. À cet effet, l'élève adresse une demande écrite au directeur du Service de la formation professionnelle, président de l'autorité nationale pour la certification professionnelle.
2. L'élève détenteur du CCP est admis en classe de 11^e de la formation menant au DAP dans la même spécialité. Toutefois, sur décision du conseil de classe, il peut être admis en une classe de 12^e de la formation menant au DAP dans la même spécialité. À la fin de la première année d'études, une réorientation peut être décidée par le conseil de classe suivant les dispositions de l'article 6 alinéa 2.
3. L'élève détenteur du DAP est admis conditionnellement en classe de 12^e de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation.

4. L'élève détenteur du DT est admis conditionnellement en classe de 12^e du régime technique. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation.
5. L'élève détenteur du DAP peut être admis conditionnellement en classe de 12^e du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers la vie active ou vers une autre formation.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2013-2014 aux classes de la formation professionnelle organisée selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Pour ces classes, le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire n'est pas applicable.

Art. 16. Abrogation

Le règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent, est abrogé.

Art.17. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'évaluation

Cet article introduit et décrit au point 1 le concept de l'évaluation des modules dans un enseignement se fondant sur l'approche par l'acquisition de compétences.

Il renseigne sur les éléments qui figurent dans le référentiel d'évaluation de chaque module et qui sont indispensables à l'enseignant ou au formateur responsable dans le milieu professionnel du module pour pouvoir évaluer les compétences qui décrivent ce module. Bien que les modalités de l'évaluation soient pour la plupart incluses dans le référentiel d'évaluation, cet article décrit les éléments qui sont censés rendre l'évaluation des modules le plus objectif et homogène possible.

Le point 2 de cet article distingue entre compétences obligatoires et sélectives afin de garder un équilibre entre le temps à investir pour l'enseignement des compétences et celui destiné à les évaluer. Ainsi, toutes les compétences obligatoires sont à évaluer, tandis que pour les compétences sélectives l'enseignant ou le formateur fait son choix pour l'évaluation. Le nombre des compétences sélectives à évaluer est défini par le référentiel d'évaluation.

Le point 3 définit les dates à partir desquelles les résultats des évaluations doivent être disponibles.

Les dispositions concernant l'évaluation d'un module sont décrites au point 4. Elles prévoient que les compétences obligatoires ne doivent pas toutes être acquises pour réussir un module. Afin de valoriser les compétences sélectives et d'éviter que les élèves ne se concentrent que sur les compétences obligatoires, elles sont également prises en compte dans la décision de réussite d'un module.

La réussite d'un module est soumise à la double condition de devoir acquérir au moins trois quart du nombre total des compétences obligatoires et au moins la moitié du nombre des compétences sélectives.

Par la suite, le point 4 précise les modalités concernant la décision si un module est « bien réussi » ou « très bien réussi ». Ainsi, un module est bien réussi ou très bien réussi si d'une part, le socle des compétences évaluées est dépassé ou d'autre part, le nombre des compétences à acquérir est au moins atteint.

Art. 2. Le bulletin

Le point 1 de l'article 2 définit les éléments devant figurer sur le bulletin semestriel, à savoir les résultats obtenus dans les modules, le résultat du projet intégré intermédiaire, le nombre de modules obligatoires depuis le commencement de la formation, ainsi que ceux qui sont réussis, le nombre de leçons d'absence, l'appréciation du comportement de l'élève, les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe et éventuellement les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève.

Au point 2, la décision du conseil de classe en matière de réorientation, si elle est applicable à l'élève, figure sur le bulletin.

Le point 3 prévoit d'annexer au bulletin semestriel un relevé des compétences.

Art. 3. L'information de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur

Cet article traite dans son point 1 le délai de la notification des résultats des épreuves d'évaluation des modules. Ces données sont fournies à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, afin de les tenir au courant des progrès réalisés. Ainsi, le processus de l'évaluation est rendu plus transparent et plus objectif par l'obligation de documenter les forces et les faiblesses des élèves par l'enseignant et le formateur.

Le point 2 oblige le régent au début de l'année scolaire à communiquer et à expliquer le contenu de ce présent règlement grand-ducal aux élèves.

Par la suite, le point 3 précise que l'organisme de formation se voit transmettre une copie du bulletin de son apprenti.

Le point 4 requiert du conseil de classe l'information de l'élève ou de son représentant légal, s'il est mineur – et ce au plus tard à la fin de chaque semestre – dès qu'il est d'avis que

l'élève ne fait pas de progrès suffisants dans le cadre de sa formation ou qu'il présente des lacunes évidentes.

Art. 4. Les délibérations du conseil de classe

Cet article énonce le rôle et les attributions du conseil de classe lors de la délibération.

Dans son point 2 le conseil de classe peut décider de réorienter les élèves des classes de 10^e CCP, de 10^e DAP respectivement des classes de 10^e et 11^e DT et ce selon les dispositions de l'article 6 points 2 et 3. La réorientation d'un élève qui démontre qu'il ne pourra pas acquérir les compétences nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession choisis est essentielle pour son avenir professionnel. Cette réorientation lui permettra de pouvoir changer assez tôt de formation pour trouver un métier ou une profession mieux adaptés à ses capacités et compétences.

Le point 3 précise que le conseil de classe décide du moment pendant lequel les évaluations faisant défaut à la fin d'un semestre doivent être passées. Tout de même, le conseil de classe est libre de prendre une autre décision de promotion au vu des résultats déjà obtenus par l'élève.

Lors de ses délibérations, le conseil de classe prend en outre en considération les projets scolaires et professionnels de l'élève.

Art. 5. La démarche de remédiation

Cet article décrit le concept de la remédiation ainsi que les mesures y relatives. Une mesure de remédiation est destinée à soutenir l'élève dans son parcours d'apprentissage. Ainsi, les mesures de remédiation constituent un instrument supplémentaire destiné à pallier en cours de route aux légères faiblesses se manifestant chez l'élève. Elles peuvent notamment consister en un travail adapté de révision ou d'approfondissement, en une participation à des cours de mise à niveau, en une participation à des études surveillées ou en une participation aux techniques d'apprentissage.

Toutes ces mesures de remédiation doivent être communiquées par écrit à l'élève ou son représentant légal, qui contresignent ces propositions. En cas de refus par l'élève de participer activement aux mesures de remédiation proposées, le directeur peut décider de mettre fin à la remédiation.

Art. 6. Promotion

Cet article traite de la promotion des élèves.

Le point 1 prévoit que l'élève avance automatiquement à l'année d'études suivante. Le rattrapage des modules non réussis se fera au cours de sa formation.

Les points 2 et 3 du présent article introduisent une double condition pour la décision de réorientation.

Pour éviter une réorientation à la fin de la classe de 10^e pour les formations menant au CCP et au DAP ou à la fin des classes de 10^e et de 11^e menant au DT, l'élève doit dorénavant non seulement réussir deux tiers de tous les modules obligatoires au programme depuis le début de la formation, mais aussi deux tiers des modules de l'enseignement professionnel.

Par cette mesure, l'enseignement professionnel se trouve valorisé dans la décision de réorientation et permet d'éviter que des élèves n'ayant réussi qu'un nombre restreint de modules de l'enseignement professionnel avancent dans la formation sans avoir une chance réelle de terminer leur formation.

De plus, il est prévu de donner au conseil de classe la possibilité d'autoriser un élève réorienté à refaire une deuxième fois la même classe de 10^e pour le DAP et le DT à condition qu'il ait réussi au moins la moitié des modules au programme depuis le début de la formation. Pour la formation CCP, un élève réorienté peut également être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire une deuxième fois en même classe de 10^e sans condition spécifique.

Dans le cas d'une telle réinscription, l'élève doit refaire les modules qu'il a déjà réussis lors du premier essai.

Afin d'informer, d'orienter et de guider au mieux un élève réorienté, le point 4 prévoit que le conseil de classe puisse proposer un entretien d'orientation à l'élève avec les professionnels du milieu scolaire ou du monde du travail.

Le point 5 ne donne pas lieu à une observation.

Au point 6 de cet article, il est prévu d'éviter qu'un élève perde dans le système de la formation initiale en changeant chaque année scolaire d'une formation à l'autre.

Le conseil de classe obtient au point 7 la possibilité de ne pas procéder à la réorientation d'un élève et ce pour des raisons dûment motivées. Ainsi l'absence prolongée, lors d'un congé de maladie, de maternité ou du congé parental à temps plein ne devrait donner lieu à une réorientation éventuelle. La notion de « situation familiale difficile » donne au conseil de classe la possibilité de ne pas réorienter un élève dans ces cas exceptionnels.

Le point 8 ne donne pas lieu à une observation.

Art. 7. Le rattrapage

Les points 1 à 3 de cet article expliquent les dispositions selon lesquelles les modules « non réussis » en cours de formation peuvent être rattrapés. En effet, l'organisation scolaire prévoit une plage horaire qui permet de placer un nombre réduit de modules destinés à rattraper les modules « non réussis » suivis par l'élève. Il est tenu de les fréquenter au moment où ils lui sont proposés. Plus le nombre de modules non réussis augmente, plus l'organisation s'avère difficile et la possibilité de pouvoir les rattraper diminue. L'expérience montre cependant que les difficultés des élèves diminuent au fur et à mesure qu'ils avancent dans leur formation. La plupart des échecs sont notés majoritairement au cours des deux premières années d'une formation. L'étalement des possibilités de rattrapage sur toute la durée de la formation permettra une organisation scolaire plus flexible et plus optimisée par rapport au nombre de candidats.

Les modules de stages et du projet intégré ainsi que les modules dispensés en organisme de formation constituent des modules fondamentaux. Cependant il se peut que ces modules de par leur nature et leur envergure, ne puissent pas être rattrapés au cours du semestre suivant mais à un moment ultérieur.

Le point 4 demande aux directions d'offrir à chaque élève au cours de sa formation les modules de rattrapage correspondant aux modules qu'il n'a pas réussis. Si cette offre ne peut pas être organisée au sein du lycée même, une coopération avec d'autres lycées peut être envisagée.

Le point 5 détermine la durée, ainsi que les modalités d'organisation des modules de rattrapage, qui doivent se faire de manière flexible et suivant les besoins des élèves.

La possibilité de soumettre l'élève à une mesure de remédiation suivie d'une évaluation du module non réussi, faisant dans ce cas office de rattrapage, est l'objet du point 6 du présent article.

Dans le point 7 du présent article, les modalités d'évaluation du module de rattrapage sont modifiées afin d'en augmenter la flexibilité lors de l'organisation. Ainsi, seules les compétences que l'élève n'a pas acquises doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation à la fin du rattrapage. Le conseil de classe peut décider de faire évaluer d'autres compétences lors du rattrapage afin de placer l'évaluation dans une situation professionnelle concrète.

Le point 8 précise qu'un module non réussi peut être répété par l'élève aussi souvent qu'il est offert.

Les points 9 et 10 traitent des possibilités qui s'offrent à un élève, qui ne termine pas sa formation endéans la durée normale prévue par la législation. Il est précisé que dans le cadre de la formation initiale, l'élève dispose d'une année supplémentaire pour terminer sa formation.

Chapitre II. L'attribution des certificats et diplômes

Art. 8. à Art. 10

Dans le souci d'une meilleure cohérence, tous les articles du chapitre I. L'attribution des certificats et diplômes du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ; 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ; 3) l'organisation et la nature des projets intégrés (republication de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et de ses règlements d'exécution du 26 octobre 2010) sont intégrés dans le présent règlement grand-ducal. Ces articles sont repris intégralement dudit règlement grand-ducal et ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires.

Art. 11. Les critères d'attribution des certificats et diplômes

Cet article définit pour le CCP, le DAP et le DT les critères à appliquer pour délivrer un certificat ou un diplôme à un candidat ; pour se voir délivrer une telle certification l'ensemble des unités capitalisables du candidat doit être validé.

Deux cas se présentent pour la validation des unités capitalisables :

- a) chaque module qui compose une unité capitalisable est réussi ;
- b) une unité capitalisable est également validée si tous les modules la composant à l'exception d'un seul sont réussis. Pour que cette disposition puisse être appliquée le candidat doit avoir réussi 80% de tous les modules obligatoires au programme de sa formation pour obtenir le CCP. Pour le DAP et le DT ce pourcentage est porté à 90%.

À noter que le module du projet intégré est exclu de cette disposition, car la condition d'admission au projet intégré final est d'avoir les unités capitalisables validées.

Puisque la condition sous a) est stricte et exigeante envers le candidat, le critère sous b) permet une validation d'une unité capitalisable même si tous les modules la composant ne sont pas réussis. Ceci s'explique par le souci d'égalité de traitement par rapport aux élèves des autres ordres d'enseignement (compensation dans l'enseignement secondaire et secondaire technique).

Art. 12. Le supplément descriptif

Cet article est repris intégralement dudit règlement grand-ducal et ne donne pas lieu à des observations supplémentaires.

Art. 13. Les mentions

Cet article définit les conditions d'attribution d'une mention pour le certificat ou le diplôme. La mention « excellent » est décernée par l'autorité nationale pour la certification professionnelle si tous les modules ont été réussis et au moins 80 pour cent des modules ont été évalués « très bien » ; la mention « très bien » est décernée si au moins 60 pour cent des modules ont été évalués « très bien ». Finalement la mention « bien » est décernée si au moins 60 pour cent des modules ont été évalués « bien » ou « très bien ».

Art. 14. Les passerelles

Cet article définit les passerelles permettant aux élèves de changer de régime. Les passerelles déterminant les dispenses des modules pour passer d'une formation à une autre ne pourront être établies que lorsque toutes les formations ainsi que leurs programmes-cadres et référentiels d'évaluations seront disponibles.

La décision de décerner le CCP à un élève n'ayant pas obtenu le DAP au terme de l'année de formation supplémentaire revient à l'Autorité nationale de certification professionnelle.

Art. 15. Entrée en vigueur

Il est proposé que le présent avant-projet de règlement grand-ducal entre en vigueur pour l'année scolaire 2013-2014.